

Cadre juridique de sortie du confinement – Évolutions du 22 juin

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
Port du masque			
<i>Port du masque</i>	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	<p>Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical</p> <p>Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte</p>	Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans
Vie sociale			
Rassemblements			
<i>Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</i>	Article 3 du décret	<p style="text-align: center;">Interdits, sauf exceptions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent <p>Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)</p>	Ajout d'une exception à l'interdiction pour les visites guidées
<i>Grands événements (plus de 5 000 personnes) Sans changement</i>	Article 3 du décret	Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août	
Culture			

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)	Articles 45 du décret	Fermées	Ouvertes Masque obligatoire lors des déplacements – Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouvertes en zone verte <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u> Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes	Dans les salles de spectacles , port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) <u>Sans changement</u>	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouverts en zone verte <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u> Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes	
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	Fermés <u>Exceptions</u> pour la pratique individuelle et en petits groupes masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	Ouverts en zone verte en respectant les règles de distanciation physique Masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire	
Musées et monuments (ERP de type Y) - <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire	
Tourisme et loisirs			
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	Fermés	Centre de vacances ouverts Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés Protocole sanitaire colonies de vacances

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Villages vacances</i> <i>Campings</i> <i>Hébergements touristiques</i> <i>Sans changement</i>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement	
<i>Hôtels (ERP de type O)</i> <i>Sans changement</i>	Article 27 du décret	Ouverts <i>Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</i>	
<i>Établissements de thermalisme</i> <i>Sans changement</i>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange	
<i>Plages, lacs et plans d'eau</i> <i>Sans changement</i>	Article 46 du décret	Ouverts <i>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</i>	
<i>Activités nautiques et de plaisance -</i> <i>Sans changement</i>	Article 46 du décret	Autorisées <i>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</i>	
<i>Discothèques (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	Fermées	
<i>Casinos (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	Ouverts en zone verte (uniquement machines à sous et jeux de hasards / port du masque) Fermés en zone orange	Ouverts en zone verte pour toutes les activités <i>Masque obligatoire</i>
<i>Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	Fermées	Ouvertes en zone verte <i>Masque obligatoire</i>
<i>Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)</i> <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte	
<i>Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)</i> <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte	
Sports			
<i>Stades</i>	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive) Fermés en zone orange	

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Hippodromes</i>	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux) Fermés en zone orange	
<i>Sports collectifs</i>	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)	Autorisés en zone verte Interdits en zone orange
<i>Sports de combat</i>	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)	
<i>Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA) - <u>Sans changement</u></i>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	Ouverts en zone verte (port du masque sauf pendant la pratique sportives) Fermés en zone orange <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u>	
État civil et culte			
<i>Lieux de cultes - <u>Sans changement</u></i>	Article 47 du décret	Ouverts <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i>	
<i>Mariages civils - <u>Sans changement</u></i>	Article 28 du décret	Autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil	
<i>Cimetières - <u>Sans changement</u></i>	Pas de mention dans le décret	Ouverts	
Déplacements			
<i>En métropole</i>	/	Déplacements autorisés	
<i>Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer</i>	/	Déplacements limités aux motifs impérieux Mise en place au 9 juin d'une expérimentation aux Antilles et à La Réunion : les personnes présentant à l'embarquement un test RT-PCR négatif peuvent ne faire qu'une semaine de quatorzaine et alléger la deuxième semaine si un deuxième test réalisé à J+7 est négatif.	Levée des motifs impérieux pour se rendre dans les Antilles (Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et à La Réunion). Maintien pour les autres. Reprise progressive des vols commerciaux vers et depuis Mayotte.
<i>Frontières</i>	/	A partir du 15 juin, ouverture des frontières intérieures de l'UE	/

Transports

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)</i>	Articles 14 à 17 du décret	Distanciation physique la meilleure possible <i>Masque obligatoire</i>	Maintien de la référence aux transports dans l'article 1^{er} du décret et notion de plus "grande distance possible" dans les articles relatifs aux transports
<i>Trains et TER</i>	Article 19 du décret	Réservation obligatoire <i>Masque obligatoire</i>	
<i>Transport de marchandises</i>	Article 22 du décret	Livraisons à domicile uniquement pour les déménagements	Levée des restrictions à la livraison à domicile
<i>Avions <u>Sans changement</u></i>	Article 10 à 13 du décret	Autorisés sauf exceptions Exceptions : - Depuis et vers France continentale et Corse / DROM / COM - Entre Corse / DROM/COM <i>Masque obligatoire pour les plus de 11 ans</i> <i>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 exigée</i> <i>Embarquement refusé pour les passagers ayant refusé de se soumettre à un contrôle de température</i>	
<i>Taxi / VTC</i>	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers <i>Masque obligatoire</i> <i>Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager</i>	Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires dans les taxis et VTC
<i>Covoiturage</i>	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers <i>Masque obligatoire pour les passagers de plus de 11 ans</i> <i>Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager</i>	Saisine du HCSP pour envisager une suppression de la réglementation du covoiturage
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Distance d'un mètre entre élèves <i>Masque obligatoire</i>	les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Croisières</i>	Article 6 du décret	Interdiction de faire escale, s'arrêter ou de mouiller sauf dérogation accordée par le préfet de département ou le préfet maritime	
<i>Navires et bateaux à passagers</i> <i>Sans changement</i>	Articles 5 à 9 du décret	<p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire dans les espaces publics</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur</i></p>	
<i>Petits trains touristiques</i>	Article 20 du décret	<p>Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou lorsqu'une distance d'un mètre est respectée entre eux. Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment.</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire</i></p>	Alignement du régime applicable aux petits trains routiers et touristiques sur celui des autres modes de transport (« distance la meilleure possible »)
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	<p>Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.</p> <p style="text-align: center;">Le port du masque n'est pas applicable aux téléskis</p>	Suppression de l'obligation de port du masque pour les télésièges lorsque la distance d'un siège entre deux personnes est possible

Commerces			
<i>Restaurants et débits de boissons</i> <i>ERP de type N et EF</i>	Article 40 du décret	<p style="text-align: center;">Ouverts en zone verte à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes ont une place assise - max de 10 personnes qui se connaissent par table - distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe <p style="text-align: center;"><i>Port du masque pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts en zone orange uniquement pour les terrasses</p>	Fin des restrictions sur les buffets (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires</i>	Article 38 du décret	Ouverts	
<i>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</i>	Article 39 du décret	Fermés	
<i>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</i> <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts <i>Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ne peut être respectée</i>	

Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
-----------------------------------	------------------	-----------------------

Enseignement			
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	<p align="center">Ouverts <i>Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin)</i> <i>Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i></p>	
Maternelles	Article 33 et 36 du décret	<p align="center">Ouverts Pas de distanciation physique <i>Masques obligatoires pour les personnels</i></p>	<p align="center">Masque non obligatoire pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</p>
Élémentaires	Article 33 et 36 du décret	<p align="center">Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques à disposition pour les élèves symptomatiques</i></p>	<p align="center">Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »</p>
Collèges	Article 33 et 36 du décret	<p align="center">Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i></p>	<p align="center">Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque quand distanciation impossible</p>
Lycées	Article 33 et 36 du décret	<p align="center">Lycées généraux technologiques et professionnels Ouverts en zone verte <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i></p>	<p align="center">Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque quand distanciation impossible</p>

Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin
<i>Enseignement supérieur</i>	<p style="text-align: center;">Fermées sauf exceptions :</p> <p>1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ; 2° Aux laboratoires et unités de recherche ; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ; 4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ; 6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Plus de masque obligatoire dans les bibliothèques universitaires et pour les examens et concours</p>